

No. 38958

Multilateral

Pacific Agreement on Closer Economic Relations (PACER) (with annex). Nauru, 18 August 2001

Entry into force: *3 October 2002, in accordance with article 22 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Pacific Island Forum Secretariat, 6 November 2002*

Multilatéral

Accord du Pacifique relatif aux relations économiques étroites (avec annexe). Nauru, 18 août 2001

Entrée en vigueur : *3 octobre 2002, conformément à l'article 22 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Euregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Secrétariat du Forum des îles du Pacifique , 6 novembre 2002*

Participant	Ratification
Australia	3 Jul 2002
Cook Islands	28 Aug 2001
Fiji	16 Oct 2001
New Zealand	21 Nov 2001
Niue	3 Sep 2002
Samoa	10 Oct 2001
Tonga	27 Dec 2001

Participant	Ratification
Australie	3 juil 2002
Fidji	16 oct 2001
Nioué	3 sept 2002
Nouvelle-Zélande	21 nov 2001
Samoa	10 oct 2001
Tonga	27 déc 2001
Îles Cook	28 août 2001

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

PACIFIC AGREEMENT ON CLOSER ECONOMIC RELATIONS (PACER)

The Parties to this Agreement:

AFFIRMING the close ties that bind the Forum members, and their desire to provide a framework for the conduct of economic and trade relations among them;

CONFIRMING their commitment to sustainable development and the elimination of poverty in the Pacific region;

RECOGNISING the contribution which effective trade liberalisation and facilitation can make to the development of the Pacific region;

DESIRING to encourage trade liberalisation and economic integration in the Pacific region, with a view to the eventual full and complete integration of all sectors of their economies;

CONVINCED of the benefits of an outward-looking approach to trade and economic integration, and a clearly established and secure framework of rules for trade and economic integration;

DESIRING to promote the gradual integration of all of the Parties into the world economy, with due regard for their national circumstances and their right to regulate in accordance with national, social and economic policy objectives;

MINDFUL of the differing levels of economic development and special vulnerability of some Parties to this Agreement, and recognising that any economic integration among the Forum members should be gradual;

CONCERNED to minimise any disruptive effects and adjustment costs to the economies of the Forum Island Countries resulting from trade liberalisation and economic integration;

DESIRING to act consistently with their respective rights, obligations and undertakings under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, or other multilateral, regional and bilateral agreements and arrangements to which they are party;

BELIEVING that the development of an appropriate, efficient and transparent framework of trade facilitation rules will enhance the effectiveness of trade liberalisation in the region and the benefits flowing from liberalisation;

RECOGNISING that the provision of economic and technical assistance and support is essential for the Forum Island Countries to integrate into the international economy;

NOTING the desire of the Forum Island Countries to develop a basis upon which they can conduct international trade negotiations jointly;

HAVE AGREED as follows:

PART 1: DEFINITIONS AND OBJECTIVES

Article 1. Definitions

In this Agreement, unless the contrary intention appears:

"Agreement" means the Pacific Agreement on Closer Economic Relations, and includes any Annexes to that Agreement;

"Forum" means the Pacific Islands Forum, as referred to in the Agreement establishing the Pacific Islands Forum Secretariat;

"Forum Island Countries" means the Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji Islands, Kiribati, Republic of the Marshall Islands, Nauru, Niue, Republic of Palau, Papua New Guinea, Samoa, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu and Vanuatu;

"Forum Secretariat" means the Secretariat of the Forum;

"Least Developed Countries" means Kiribati, Samoa, Solomon Islands, Tuvalu and Vanuatu;

"Measure" includes any law, regulation, or administrative action or practice;

"Non-Forum country" is a State, Territory or Self-Governing Entity which is not a member of the Pacific Islands Forum;

"Pacific Island Countries and Territories" means Forum Island Countries, American Samoa, the Commonwealth of Northern Mariana Islands, French Polynesia, Guam, New Caledonia, Tokelau, and Wallis and Futuna Islands;

"Party" means a State, Territory or Self-Governing Entity which has signed and ratified, or acceded to, this Agreement pursuant to Article 19, or which has acceded to this Agreement pursuant to Article 20;

"PICTA" means the Pacific Island Countries Trade Agreement; "Secretary General" means the Secretary General of the Pacific Islands Forum;

"Small Island States" means the Cook Islands, Kiribati, Nauru, Niue, Republic of the Marshall Islands and Tuvalu; and

"Unit" means a section within the Trade and Investment Division of the Forum Secretariat, with its own budget, to administer the implementation of this Agreement and the PICTA.

Article 2. Objectives

1. The Parties wish to establish a framework for the gradual trade and economic integration of the economies of the Forum members in a way that is fully supportive of sustainable development of the Forum Island Countries and to contribute to their gradual and progressive integration into the international economy.

2. The objectives of this Agreement include the following:

(a) to provide a framework for cooperation leading over time to the development of a single regional market;

(b) to foster increased economic opportunities and competitiveness through more effective regional trade arrangements;

(c) to minimise any disruptive effects and adjustment costs to the economies of the Forum Island Countries, including through the provision of assistance and support for the Forum Island Countries to undertake the necessary structural and economic adjustments for integration into the international economy;

(d) to provide economic and technical assistance to the Forum Island Countries in order to assist them in implementing trade liberalisation and economic integration and in securing the benefits from liberalisation and integration;

and

(e) to be consistent with the obligations of any of the Parties under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization.

PART 2: PACIFIC ECONOMIC INTEGRATION INITIATIVES

Article 3. Guiding Principles

1. The objectives of sustainable development of the Forum Island Countries and gradual and progressive integration of the Forum Island Countries into the international economy shall guide all aspects of all stages of the development of the trade and economic partnership established under this Agreement.

2. The trade arrangements established in accordance with Part 2 of this Agreement are intended to provide "stepping stones" to allow the Forum Island Countries to gradually become part of a single regional market and integrate into the international economy.

3. The Parties recognise that the purpose of free trade areas should be to facilitate trade between the constituent parties and not to raise barriers to the trade of other Parties to this Agreement, and shall endeavour to act consistently with that purpose.

4. Nothing in this Agreement shall be construed as restricting the right of the Parties to undertake an arrangement between two or more of them to regulate trade and economic relations between them as they may agree, except when necessary to achieve the objectives of this Agreement.

5. The Parties shall use their best endeavours to follow international best practice in formulating the rules governing the trade relations between them, taking into account the development status, capacity and resource constraints of Forum Island Countries.

6. Consistent with the objectives set out in Paragraph 1, Least Developed Countries and Small Island States may be integrated in accordance with different structures and by different time frames than other Parties.

7. This Agreement is not intended to be:

(a) a customs union, an interim agreement leading to the formation of a customs union, a free trade area, or an interim agreement leading to the formation of a free trade area notifiable under Article XXIV of the General Agreement on Tariffs and Trade;

(b) an agreement notifiable under Article V of the General Agreement on Trade in Services; or

(c) in derogation of any pre-existing arrangements, obligations or treaties.

Article 4. Arrangements among Forum Island Countries

1. The Parties agree that it is desirable for the Forum Island Countries to commence trade liberalisation and economic integration among themselves first.

2. The Forum Island Countries may liberalise trade among themselves and integrate their economies at a different pace and with different priorities than those with which they liberalise trade, and integrate their economies, with the economies of Australia and New Zealand.

3. Any arrangements established in accordance with this Article shall:

(a) be consistent with the objectives and guiding principles of this Agreement; and

(b) confer no rights or obligations on any Party not party to that arrangement.

Article 5. Future Negotiation of Forum-wide Trade Arrangements

1. In accordance with the objectives of this Agreement, and notwithstanding the process for further integration established in the following Paragraph, eight years after the PIC-TA has entered into force, unless earlier agreed as part of the general review of this Agreement under Paragraph 2 of Article 16 or otherwise triggered by the provisions of Article 6, the Parties will enter into negotiations with a view to establishing reciprocal free trade arrangements between the Forum Island Countries and Australia and New Zealand.

2. Where a Party considers it desirable to establish new trading and economic integration arrangements between all the Forum Island Countries and Australia and New Zealand, or to extend the matters covered by or to deepen the relationship established by such arrangements, it may notify the Forum Secretariat, which will notify the other Parties to this Agreement, of its wish to enter into consultations with a view to negotiating the terms and conditions of the new arrangement or extension.

3. With respect to any Forum Island Country, Australia and New Zealand shall maintain all existing arrangements relating to market access in effect at the time this Agreement enters into force, until such time as that particular Forum Island Country has concluded new and/or improved trade arrangements providing equal or better access to their markets.

Article 6. Consultations between Forum Island Countries and Australia and New Zealand relating to the negotiation of free trade arrangements

1. For the purposes of this Article:

(a) "free trade arrangements" means at least one free trade area or customs union, or at least one agreement leading to the formation of such area or union, as defined in Article XXIV:8 of the General Agreement on Tariffs and Trade;

(b) "developed country" means any member of the Organisation for Economic Cooperation and Development as at 1 January 2001; and

(c) "least developed country" means any country that is for the time being designated as a least developed country by the United Nations.

2. If any Party enters into negotiations for a free trade arrangement with a non-Forum country, that Party shall notify the Forum Secretariat, which, in turn, shall notify all other Forum members.

3. Subject to Paragraph 10, if any Forum Island Country which is Party to this Agreement:

(a) commences formal negotiations for free trade arrangements which would include one or more developed non-Forum country, then that Forum Island Country shall offer to undertake consultations as soon as practicable with Australia and New Zealand, whether individually or jointly, with a view to the commencement of negotiation of free trade arrangements; or

(b) concludes free trade arrangements which would not include any developed non-Forum country, then that Forum Island Country shall offer to undertake consultations with Australia and New Zealand as soon as practicable after such arrangements are concluded. In cases where such arrangements involve a country which has a higher per capita GDP than the lowest per capita GDP of a developed Forum member, then the Forum Island Country shall offer the opportunity for negotiation of free trade arrangements with Australia and New Zealand, whether individually or jointly, following the consultation.

4. Subject to Paragraph 10, if all the parties to the PICTA jointly commence negotiations for free trade arrangements which would include one or more non-Forum country, they shall offer to undertake consultations, as soon as practicable, with Australia and New Zealand, whether individually or jointly, with a view to the commencement of negotiation of free trade arrangements.

5. Any Forum Island Country not party to the negotiations with a country referred to in Paragraph 3 may participate in any resulting consultations and negotiations with Australia or New Zealand.

6. If Australia or New Zealand commence formal negotiations for free trade arrangements with any non-Forum country, then Australia and New Zealand shall offer to undertake consultations, as soon as practicable, with each Forum Island Country with a view to the commencement of negotiations for improved market access.

7. In undertaking any negotiations under Paragraphs 3, 4 or 6, the relevant Parties shall endeavour to negotiate arrangements which are mutually beneficial, provide equal or better market access for the Parties, and are consistent with the relevant provisions of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization.

8. Where more than one consultation or negotiation is required under this Article, the relevant Parties shall consider how best to coordinate their consultations and negotiations.

9. The obligation to consult under Paragraphs 3, 4 or 6 shall cease if the negotiation with a non-Forum country or countries is discontinued without producing an agreement.

10. The obligations in Paragraphs 3 and 4 do not apply to:

(a) the accession of any Pacific Island Country or Territory to the PICTA, provided that the PICTA rules of origin do not discriminate between Australia and New Zealand and other developed countries; or

(b) the negotiation of any bilateral or plurilateral free trade arrangements between or among countries each of which is a Forum Island Country, or a Pacific Island Country or Territory, or a least developed country, provided that the rules of origin of such bilateral or plurilateral free trade arrangements do not discriminate between Australia and New Zealand and other developed countries.

11. Nothing in this Article shall be construed so as to undermine or impede the ability of any Party to effectively and independently negotiate a free trade arrangement with a third country.

12. Trade negotiations under this Agreement should be independent of other aspects of the relationship between Parties, including the provision of aid or technical assistance, outside that provided under this Agreement.

Article 7. Terms of Trade Arrangements between Forum Island Countries and Australia and New Zealand

The terms of any new trade arrangements between Forum Island Countries and Australia and New Zealand established pursuant to Articles 5 or 6 shall:

(a) be consistent with the objectives and guiding principles of this Agreement;

(b) provide Forum Island Countries with no less favourable treatment than exists under the arrangements referred to in Paragraph 3 of Article 5;

(c) recognise the differences in development status of the Parties by the inclusion of appropriate measures providing for special and differential treatment of developing countries;

(d) not discriminate between any Forum Island Country which is a Party to this Agreement, unless the discrimination is to provide special and differential treatment for Least Developed Countries or Small Island States; and

(e) not discriminate between Australia and New Zealand.

Article 8. Voluntary Tariff Liberalisation

1 The Parties acknowledge the importance of gradual reduction of their tariffs as part of their overall trade strategy, and welcome all such tariff reductions by any Forum member.

2 Each Party shall periodically review its tariff schedule with a view to making voluntary unilateral reductions to its tariffs.

PART 3: TRADE FACILITATION AND ECONOMIC AND TECHNICAL ASSISTANCE

Article 9. Trade Facilitation

1. The Parties believe that the development of an appropriate, efficient and transparent framework of trade facilitation measures in the Pacific region will enhance the effectiveness and benefits of trade liberalisation among Forum members.

2. The Parties shall establish detailed programmes for the development, establishment and implementation of trade facilitation measures in accordance with Annex I.

3. To assist the integration of Forum Island Countries into the international economy, trade facilitation programmes shall, to the extent practicable, be consistent with other regional and international trade facilitation agreements and initiatives.

4. The design of trade facilitation programmes, including the level of financial commitment and other resources required for the implementation of the programme, shall take into account the special needs and resource and capacity constraints of Least Developed Countries and Small Island States.

Article 10. Application of certain World Trade Organization Rules by WTO members to all Parties

Each Party which is a member of the World Trade Organization undertakes to provide no less favourable treatment in relation to sanitary and phytosanitary matters, customs procedures, and standards and conformance to all other Parties than it is required to provide to other members of the World Trade Organization by virtue of its membership in that organisation.

Article 11. Financial and Technical Assistance

1. The Parties recognise the need for significant additional resources for the development of a programme of work to support the objectives of this Agreement.

2. The Parties, and other Pacific Islands Countries or Territories as agreed, in conjunction with the Forum Secretariat, shall develop a programme of work for financial and technical assistance in areas such as trade facilitation and promotion, capacity building, and structural adjustment, which may include fiscal reform measures.

3. This programme of work, administered by a Unit within the Forum Secretariat, should be incorporated into the Forum Secretariat's "Budget Summary and Work Programme" without diverting resources from other Forum Secretariat programmes.

4. This programme of work shall be supported by an adequate level of funding from Australia and New Zealand and other interested donors to promote the timely implementation of the objectives of this Agreement, including trade facilitation programmes to be established in accordance with Annex I.

Article 12. Mutual Assistance in International Fora

1. The Parties shall provide mutual assistance in international trade and economic fora, in particular in the World Trade Organization, in all matters related to the terms and objectives of this Agreement, and in other matters where the Parties have common interests in international economic and trade cooperation.

2. The Parties agree on the importance of effective implementation of special and differential provisions designed to take account of Parties' differing levels of development and vulnerability in international trade and economic agreements and arrangements.

3. Australia and New Zealand shall continue to assist the Forum Island Countries in their efforts to become active members of international trade and economic organisations by developing the necessary capacity to negotiate, participate effectively in, monitor and implement these agreements.

PART 4: GENERAL PROVISIONS

Article 13. Effect on Other International Agreements

1. This Agreement shall not be regarded as exempting any Party from its obligations, or abrogating the rights of any Party, under any existing international agreements to which it is a party.

2. Each Party retains the sovereign right independently to conduct trade and economic relations, either individually or in concert with other Forum members.

3. Nothing in this Agreement shall prevent Parties from entering into any other agreements relating to the maintenance or establishment of customs unions, free trade areas or arrangements for frontier trade, to the extent that those agreements are consistent with the terms and objectives of this Agreement.

Article 14. Notification of Measures Affecting Trade among Forum Members

1. The Parties shall keep each other informed of the implementation of, and the progress of, economic integration under all trade and economic integration arrangements operating among the Parties, including the arrangements established pursuant to Part 2 of this Agreement.

2. The Parties shall notify the Forum Secretariat of any substantive changes to their measures materially affecting trade relations between the Parties, including the conclusion of economic integration arrangements with non-Forum countries.

Article 15. Consultations

If a Party considers that:

- (a) an obligation under this Agreement has not been, or is not being, fulfilled;
- (b) any benefit conferred upon it by this Agreement is being, or may be, denied;

(c) the achievement of any objective of this Agreement is being, or may be, frustrated;

(d) a change in circumstances necessitates, or might necessitate, an amendment of this Agreement;

it may notify any other Party, through the Forum Secretariat, of its wish to enter into consultations. The Party so requested shall enter into consultations in good faith and as soon as possible, with a view to seeking a mutually satisfactory solution.

Article 16. Decision-Making and Review

1. The Parties shall meet at least once per year, at the time of the Forum Trade Ministers' Meeting or otherwise as appropriate, to review the implementation and operation of this Agreement and all aspects of trade and economic cooperation between the Parties.

2. The Parties undertake to conduct a general review of the operation of this Agreement no later than 3 years after it enters into force, and thereafter at 3 yearly intervals, or as otherwise agreed to by the Parties.

3. The purpose of the reviews shall be to:

(a) make decisions, as required, on the opening and timetabling of negotiations for agreements or arrangements to provide for the broadening and deepening of the economic integration of the Parties, and to monitor the progress of those negotiations;

(b) reach agreement on actions necessary to harmonise and coordinate the trade and economic integration arrangements of the Parties;

(c) reach agreement, as required, to establish or modify trade facilitation programmes, review the implementation and success of established programmes, and make any decisions necessary for the development, establishment and implementation of trade facilitation programmes and specific trade facilitation measures;

(d) examine the implementation of the programme of work under Paragraph 2 of Article 11 and identify any issues which should be taken into account in subsequent development of the programme of work; and

(e) consider any other issue agreed to by the Parties.

Article 17. Functions of the Pacific Islands Forum Secretariat

1. The Parties agree that the Forum Secretariat shall provide secretariat services for this Agreement and other international agreements established pursuant to Part 2 of this Agreement.

2. Subject to the direction of the Parties, the functions of the Forum Secretariat in respect of this Agreement shall include:

(a) the preparation and transmission of documentation, including an annual report, required under this Agreement, including the transmission of communications between the Parties;

(b) the provision of administrative support for meetings convened to review this Agreement or conduct negotiations or consultations under this Agreement;

(c) the provision of administrative support for the operation of financial and technical assistance under Article 11;

(d) liaising, as appropriate, between the Parties or with any other organisation; (e) the provision of technical support to the Parties in the gathering and dissemination of information relevant to this Agreement;

(f) the provision of technical support to the Parties in the implementation of their obligations under this Agreement;

(g) the provision of other administrative or technical support, as determined by the Parties, in respect of matters that relate to trade facilitation covered by this Agreement, including as required under Annex I; and

(h) ensuring the smooth and orderly functioning of the Unit referred to in Article 11.

PART 5: FINAL PROVISIONS

Article 18. Amendments

1. This Agreement may be amended at any time by the unanimous agreement of the Parties.

2. Unless the Parties agree otherwise, amendments shall enter into force 30 days after all Parties have accepted the amendments and notified such acceptance to the Secretary General.

Article 19. Signature, Ratification and Accession

1. This Agreement shall be open for signature, subject to ratification, or accession by the Governments of Australia, the Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji Islands, Kiribati, Republic of Marshall Islands, Nauru, New Zealand, Niue, Republic of Palau, Papua New Guinea, Samoa, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu and Vanuatu.

2. This Agreement shall remain open for signature for one year from 18 August 2001 to 17 August 2002 at the Forum Secretariat in Suva.

3. Instruments of ratification or accession shall be deposited with the Secretary General.

Article 20. Accession by Other Pacific Island Countries Or Territories

1. By unanimous agreement the Parties may permit any Pacific Island Country or Territory to accede to this Agreement.

2. The terms of such accession shall be negotiated between the Parties and the Pacific Island Country or Territory desiring to accede to this Agreement pursuant to Paragraph 1.

Article 21. Withdrawal and Termination

1. Any Party wishing to withdraw from this Agreement shall give notice of its intention to do so to the Secretary General, who shall notify the other Parties accordingly. The Party giving notice shall cease to be a Party to this Agreement 180 days from the date on which notice is given to the Secretary General, unless the Party has withdrawn its notice in the meantime, in which case it shall continue to be a Party to this Agreement.

2. This Agreement shall terminate 180 days after all the Parties have given notice to the Secretary General of their intention to withdraw from this Agreement.

Article 22. Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force 30 days after the date of deposit of the seventh instrument of ratification or accession, and thereafter for each Party 30 days after the date of deposit of its instrument of acceptance, ratification or accession.

2. Subject to the terms of accession, a Pacific Island Country or Territory acceding pursuant to Article 20 shall become a Party to this Agreement 30 days after the date of the deposit of an instrument of accession.

Article 23. Depositary Functions

1. The Secretary General shall be the depositary for this Agreement.

2. The Secretary General shall:

(a) register this Agreement pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations;

(b) transmit certified copies of this Agreement to all of the Parties; and

(c) notify all the Parties of signatures, acceptances, ratifications, accessions to, and withdrawals from, this Agreement.

Article 24. Headings

For the purposes of interpreting or construing this Agreement, headings shall be deemed merely descriptive and shall not create or modify any obligations or rights set forth in the text of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Nauru this 18th day of August 2001 in a single original in the English language.

For the Government of Australia:
this.....day of

For the Government of the Cook Islands:
.....
this.....day of

For the Government of the Federated States
of Micronesia:
.....
this.....day of

For the Government of the Republic of the
Fiji Islands:
.....
this.....day of

For the Government of Kiribati:
this.....day of

For the Government of the Republic of Nauru:
.....
this.....day of

For the Government of New Zealand:
this.....day of

For the Government of Niue:
this.....day of

For the Government of the Republic of Palau:
.....
this.....day of

For the Government of Papua New Guinea:

.....
this.....day of

For the Government of the Republic of the
Marshall Islands:

.....
this.....day of

For the Government of Samoa:

this.....day of

For the Government of the Solomon Islands:

.....
this.....day of

For the Government of Tonga:

this.....day of

For the Government of Tuvalu:

this.....day of

For the Government of Vanuatu:

this.....day of

ANNEX I

TRADE FACILITATION

Article 1. Establishment of Trade Facilitation Programmes

1. Pursuant to Article 9 of this Agreement the Parties shall establish detailed programmes for the development, establishment and implementation of trade facilitation measures.

2. Each trade facilitation programme shall contain:

- (a) a statement of objectives;
- (b) a statement of outcomes to be achieved;
- (c) a detailed plan of action and timeframe; and

(d) an annual budget sufficient to achieve the objectives of the programme, including the provision for technical assistance.

3. The Parties shall endeavour to coordinate and integrate trade facilitation programmes with the work of other regional organisations, including the Oceania Customs Organisation and the Pacific Plant Protection Organisation, with the objective of avoiding unnecessary duplication of existing work programmes and maximising the benefits from the resources devoted to trade facilitation. Where appropriate, trade facilitation programmes may authorise, encourage or require:

(a) sharing of information between the Parties, the Forum Secretariat, and other regional and international organisations and their members;

(b) utilisation of the expertise and resources of other regional or international organisations;

(c) the Parties to cooperate with and within other regional and international organisations;

(d) cooperation with other regional and international organisations in the development, establishment and implementation of international agreements on harmonised standards and procedures, or the establishment of new regional organisations;

(e) participation of other regional organisations, and their members, in trade facilitation programmes; and

(f) any other form of cooperation, coordination or integration of activities the Parties deem appropriate.

Article 2. Procedure for the Development of Trade Facilitation Programmes

1. The Forum Secretariat, and any other person or organisation commissioned by the Parties, shall from time to time prepare reports for the Parties identifying areas where trade facilitation programmes would be most beneficial, and suggest appropriate objectives, outcomes, plans of action and budgets for such programmes, and review existing programmes.

2. Where a Party believes harmonisation of any measure, or the implementation of any measure, will facilitate trade or reduce or eliminate distortions of trade, the Parties shall consider the matter at the next review under Article 16 of this Agreement. The Parties shall decide what, if any, further action is desirable.

3. The Parties shall periodically meet, in accordance with Article 16 of this Agreement, to:

- (a) establish, modify or terminate trade facilitation programmes;
- (b) review the implementation and success of established programmes; and
- (c) make any decisions necessary for the development, establishment and implementation of trade facilitation programmes and specific trade facilitation measures.

4. All decisions made under the previous Paragraph shall be made by consensus.

5. Without limiting the subject matter of trade facilitation programmes, the Parties, acting through their Ministers responsible for trade or the nominees of such Ministers, shall as soon as practical, but in any event no more than one year after the entry into force of this Agreement, begin work to formulate trade facilitation programmes which cover sanitary and phytosanitary matters, customs procedures, and standards and conformance.

6. Trade facilitation programmes shall be formalised in Memoranda of Understanding between Parties.

7. In identifying trade facilitation programmes which would be most beneficial, the Parties agree that priority shall be given to trade facilitation programmes, and specific elements of such programmes, designed to enhance the ability of the Forum Island Countries to take advantage of trading opportunities in Australian and New Zealand markets, and to enhance trade among the Forum Island Countries.

Article 3. Participation in Trade Facilitation Programmes

1. Where, in light of resource and capacity constraints and the trade volumes likely to be affected, particular trade facilitation programmes or aspects of programmes would be unduly onerous or potentially disadvantageous to a Forum Island Country, that Country may elect not to participate in that trade facilitation programme.

2. By unanimous agreement, the Parties may permit a non-Forum Pacific Island Country or Territory to participate in trade facilitation programmes under this Annex in accordance with terms to be negotiated.

Article 4. Consultations

The Consultation provisions of Article 15 of this Agreement shall also apply to trade facilitation programmes established under this Annex.

Article 5. Dispute Resolution

Where Parties agree that the subject matter of a trade facilitation programme, contained in a Memorandum of Understanding pursuant to this Annex, is such that provisions

for the resolution of disputes are necessary, appropriate dispute resolution provisions shall be included in the Memorandum of Understanding.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD DU FORUM DES ILES DU PACIFIQUE SUR LE RESSERREMENT
DES LIENS ÉCONOMIQUES (PACER)

Les Parties au présent Accord :

AFFIRMANT les rapports étroits qui lient les membres du Forum, ainsi que leur désir de créer un cadre de conduite des relations économiques et commerciales entre eux ;

CONFIRMANT leur engagement au développement durable et à l'élimination du paupérisme dans la région du Pacifique ;

RECONNAISSANT la contribution que la libéralisation et la facilitation effectives du commerce peuvent faire au développement de la région du Pacifique ;

DESIREUSES d'encourager la libéralisation du commerce et l'intégration économique dans la région du Pacifique, dans la perspective, en définitive, d'une intégration pleine et entière de tous les secteurs de leurs économies ;

CONVAINCUES des avantages d'une stratégie ouverte sur l'extérieur dans le commerce et l'intégration économique, ainsi que d'un cadre de règles clairement établies et sûres pour l'intégration commerciale et économique ;

DESIREUSES de favoriser l'intégration graduelle de toutes les Parties à l'économie mondiale, en tenant dûment compte de leurs circonstances nationales et de leur droit de légiférer conformément aux objectifs de leur politique nationale, sociale et économique ;

CONSCIENTES des différences de niveau de développement économique et de la vulnérabilité particulière de certaines des Parties au présent Accord, et reconnaissant que toute intégration économique entre les membres du Forum doit être progressive ;

SOUICIEUSES de minimiser les effets perturbateurs et les coûts de l'ajustement des économies des pays insulaires du Forum en conséquence de la libéralisation du commerce et de l'intégration économique ;

DESIREUSES d'agir conformément à leurs droits, obligations et engagements respectifs découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, ou d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels elles sont parties ;

CONVAINCUES que la création d'un cadre approprié, efficace et transparent de règles de facilitation du commerce renforcera l'efficacité de la libéralisation du commerce dans la région et accroîtra les avantages qui en seront tirés ;

RECONNAISSANT que la mise à disposition d'une assistance et d'un soutien économique et technique est essentielle aux pays insulaires du Forum pour qu'ils puissent s'intégrer à l'économie internationale ;

NOTANT le désir des pays insulaires du Forum de créer une base sur laquelle ils puissent conduire conjointement les négociations commerciales internationales ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

1ÈRE PARTIE : DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article Premier. Définitions

Dans le présent Accord, et à moins que ne s'avère l'intention contraire :

Le terme " Accord " désigne l'Accord du Forum des îles du Pacifique sur le resserrement des liens économiques et englobe toutes les annexes éventuelles audit Accord ;

Le terme " Forum " désigne le Forum des îles du Pacifique, tel qu'il est défini dans l'accord portant création du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique ;

L'expression " pays insulaires du Forum " désignent les îles Cook, les Etats fédérés de Micronésie, les îles Fiji, Kiribati, la République des îles Marshall, Nauru, Niue, la République de Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, les îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu ;

L'expression " Secrétariat du Forum " désigne le Secrétariat du Forum ;

L'expression " pays les moins développés " désigne Kiribati, Samoa, les îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu ;

Le terme " mesure " englobe toute loi, réglementation ou action ou pratique administrative ;

L'expression " pays hors Forum " désigne un état, un territoire ou une entité autonome qui n'est pas membre du Forum des îles du Pacifique ;

L'expression " pays et territoires des îles du Pacifique " désigne les pays insulaires du Forum, la Samoa américaine, le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, la Polynésie française, Guam, la Nouvelle Calédonie, Tokelau, ainsi que les îles Wallis et Futuna ;

Le terme " Partie " désigne un état, un territoire ou une entité autonome ayant signé et ratifié le présent Accord ou y ayant adhéré conformément aux dispositions de l'article 19, ou qui a adhéré au présent Accord dans les conditions visées à l'article 20 ;

Le sigle " PICTA " désigne l'Accord sur le commerce du Forum des îles du Pacifique ;

L'expression " Secrétaire général " désigne le Secrétaire général du Forum des îles du Pacifique ;

L'expression " petits états insulaires " désigne les îles Cook, Kiribati, Nauru, Niue, la République des îles Marshall et Tuvalu, et

Le terme " unité " désigne un service faisant partie de la Division commerce et investissements du Secrétariat du Forum, disposant de son propre budget et chargée d'administrer la mise en oeuvre du présent Accord et du PICTA.

Article 2. Objectifs

I. Les Parties souhaitent créer un cadre d'intégration commerciale et économique progressive des économies des membres du Forum, dans des conditions pleinement favorables au développement durable des pays insulaires du Forum ainsi qu'afin de contribuer à leur intégration graduelle et progressive à l'économie internationale ;

2. Les objectifs du présent Accord sont notamment les suivants :

(a) créer un cadre de coopération aboutissant au fil du temps à la création d'un marché régional unique ;

(b) favoriser le développement des opportunités et de la concurrence économique par le biais d'arrangements commerciaux régionaux plus efficaces ;

(c) minimiser tous les effets perturbateurs ainsi que le coût de l'ajustement pour les économies des pays insulaires du Forum, y compris par le biais de la mise à disposition d'une assistance et d'un soutien aux pays insulaires du Forum, afin qu'ils procèdent aux ajustements structurels et économiques nécessaires à l'intégration à l'économie internationale ;

(d) fournir une assistance économique et technique aux pays insulaires du Forum, de manière à les aider à libéraliser le commerce et à réaliser l'intégration économique ainsi qu'à s'assurer des avantages découlant de la libéralisation et de l'intégration ; et

(e) se conformer aux obligations des Parties quelles qu'elles soient ressortant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

2ÈME PARTIE : INITIATIVES D'INTEGRATION ECONOMIQUE DU PACIFIQUE

Article 3. Principes directeurs

1. Les objectifs de développement durable des pays insulaires du Forum ainsi que d'intégration graduelle et progressive des pays insulaires du Forum à l'économie internationale guideront tous les aspects de toutes les phases du développement du partenariat commercial et économique instauré en vertu du présent Accord.

2. Les arrangements commerciaux établis conformément à la deuxième partie du présent Accord ont pour but de constituer des échelons permettant aux pays insulaires du Forum de faire progressivement partie d'un marché régional unique et de s'intégrer à l'économie internationale.

3. Les Parties reconnaissent que le but des zones de libre-échange doit être de faciliter le commerce entre les Parties constituantes et de ne pas créer d'obstacles aux échanges commerciaux d'autres Parties au présent Accord, et elles s'efforceront d'agir conformément à cet objectif.

4. Rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme restreignant les droits des Parties de conclure un arrangement entre deux ou plusieurs d'entre elles afin de réglementer les relations commerciales et économiques entre elles comme elles peuvent en convenir, excepté lorsque nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Accord.

5. Les Parties feront tout leur possible pour respecter les meilleures pratiques internationales dans la formulation des règles régissant les relations commerciales entre elles, en tenant compte du niveau du développement, de la capacité et des contraintes des ressources des pays insulaires du Forum.

6. Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1, les pays les moins développés et les petits états insulaires peuvent être intégrés avec des structures autres ainsi que selon des calendriers différents de ceux des autres Parties.

7. Le présent Accord n'a pas pour but :

(a) d'être une union douanière, un accord intérimaire conduisant à la formation d'une union douanière, une zone de libre-échange ou un accord intérimaire conduisant à la formation d'une zone de libre-échange devant être notifié en vertu de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

(b) d'être un accord devant être notifié en vertu de l'Article V de l'Accord général sur le commerce et les services ; ou

(c) de constituer une dérogation à tout arrangement, obligation ou traité préexistant.

Article 4. Arrangements entre pays insulaires du Forum

1. Les Parties conviennent qu'il est souhaitable que les pays insulaires du Forum amorcent d'abord entre eux la libéralisation du commerce et l'intégration économique ;

2. Les pays insulaires du Forum peuvent libéraliser le commerce entre eux et intégrer leurs économies à un rythme et avec des priorités autres que ceux avec lesquels elles libéralisent leur commerce et intègrent leurs économies aux économies de l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

3. Tout arrangement conclu conformément au présent article :

(a) respectera les objectifs et les principes directeurs du présent Accord ; et

(b) ne confèrera aucun droit et n'imposera aucune obligation à une quelconque Partie qui n'est pas Partie audit arrangement.

Article 5. Négociation future des arrangements commerciaux à l'échelon du Forum

1. Conformément aux objectifs du présent Accord, et nonobstant le processus de développement de l'intégration établi au paragraphe suivant, huit ans après l'entrée en vigueur du PICTA, et à moins qu'il n'en soit convenu précédemment à titre de partie intégrante du réexamen général du présent Accord prévu au paragraphe 2 de l'article 16 ou que ce ne soit déclenché par les dispositions de l'article 6, les Parties amorceront des négociations en vue de conclure des arrangements de libre-échange réciproques entre les pays insulaires du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

2. Lorsqu'une Partie considère qu'il est souhaitable de conclure de nouveaux arrangements commerciaux et d'intégration économique entre tous les pays insulaires du Forum et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ou d'élargir les questions objet desdits arrangements ou d'approfondir les relations créées par ceux-ci, elle peut notifier au Secrétariat du Forum, qui en notifiera les autres Parties au présent Accord, son souhait de démarrer des consultations en vue de négocier les termes et conditions du nouvel arrangement ou de l'extension de l'arrangement.

3. En ce qui concerne tout pays insulaire du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande maintiendront tous les arrangements existants relatifs à l'accès au marché en vigueur au moment où le présent Accord entre en vigueur, jusqu'au moment où le pays insulaire du Forum en question aura conclu de nouveaux arrangements commerciaux et/ou des arrangements commerciaux améliorés assurant un accès égal ou meilleur à leurs marchés.

Article 6. Consultations entre les pays insulaires du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, relativement à la négociation d'arrangements de libre-échange

1. Aux fins du présent article :

(a) l'expression " arrangements de libre-échange " désigne au minimum une zone de libre-échange ou une union douanière, ou au minimum un accord conduisant à la formation d'une telle zone ou d'une telle union, telles que définies à l'article XXIV : 8 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

(b) l'expression " pays développés " désigne tout membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à la date du 1er janvier 2001 ; et

(c) l'expression " pays le moins développé " désigne tout pays qui pour l'heure est classé comme un pays moins développé par les Nations Unies.

2. Si une quelconque Partie démarre des négociations en vue d'un arrangement de libre-échange avec un pays hors Forum, cette Partie le notifie au Secrétariat du Forum, lequel à son tour, en notifie tous les autres membres du Forum.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, si un quelconque pays insulaire du Forum qui est Partie au présent Accord :

(a) amorce des négociations officielles en vue d'arrangements de libre-échange dont ferait partie un ou plusieurs pays développés hors Forum, ledit pays insulaire du Forum proposera de démarrer des consultations le plus rapidement possible avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, individuellement ou conjointement, en vue de démarrer la négociation d'arrangements de libre-échange ; ou

(b) conclut des arrangements de libre-échange auxquels aucun pays développé hors Forum n'est partie, ledit pays insulaire du Forum proposera de démarrer des consultations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dès que possible après la conclusion desdits arrangements. Dans les cas où un pays dont le PNB par habitant est supérieur au PNB par habitant le plus bas d'un membre développé du Forum est partie auxdits arrangements, le pays insulaire du Forum donnera la possibilité de négocier des arrangements de libre-échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, que ce soit individuellement ou conjointement, après la consultation.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, si toutes les Parties au PICTA démarrent conjointement des négociations en vue d'arrangements de libre-échange auxquels seraient parties un ou plusieurs pays hors Forum, elles proposeront de procéder à des consultations, le plus rapidement possible, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, individuellement ou conjointement, ceci afin de démarrer les négociations sur des arrangements de libre-échange.

5. Tout pays insulaire du Forum non partie aux négociations avec un pays visé au paragraphe 3 peut prendre part aux consultations et aux négociations qui en résultent avec l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

6. Si l'Australie ou la Nouvelle-Zélande entame des négociations officielles en vue d'arrangements de libre-échange avec un quelconque pays hors Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande proposeront de procéder à des consultations, le plus rapidement possi-

ble, avec chacun des pays insulaires du Forum en vue de démarrer les négociations afin d'améliorer l'accès au marché.

7. En entreprenant toutes négociations visées au paragraphe 3, 4 ou 6, les Parties correspondantes s'efforceront de négocier des arrangements qui soient mutuellement avantageux, qui assurent aux Parties un accès égal ou meilleur au marché, et qui soient conformes aux dispositions pertinentes de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

8. Lorsque plus d'une consultation ou négociation s'impose en vertu des dispositions du présent article, les Parties intéressées considéreront comment coordonner au mieux leurs consultations et leurs négociations.

9. L'obligation de consulter, qui ressort du paragraphe 3, 4 ou 6, s'éteindra si la négociation avec un ou des pays hors Forum est interrompue sans qu'un accord soit conclu.

10. Les obligations visées aux paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas :

(a) à l'accession de tout pays ou territoire insulaire du Pacifique au PICTA, sous réserve que les règles d'origine du PICTA n'établissent aucune discrimination entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et d'autre pays développés ; ou

(b) à la négociation de tous arrangements de libre-échange bilatéraux ou multilatéraux entre ou parmi des pays dont chacun est un pays insulaire du Forum, ou un pays ou un territoire insulaire du Pacifique, ou un pays moins développé, sous réserve que les règles d'origine desdits arrangements de libre-échange bilatéraux ou multilatéraux n'établissent aucune discrimination entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et d'autres pays développés.

11. Rien dans le présent article ne peut être interprété comme portant atteinte à ou comme gênant la faculté d'une Partie quelle qu'elle soit a de négocier effectivement et indépendamment un arrangement de libre-échange avec un pays tiers.

12. Dans le cadre du présent Accord, les négociations commerciales doivent être indépendantes des autres aspects des relations entre les Parties, y compris la mise à disposition d'une aide ou d'une assistance technique, en dehors de celle qui est prévue par le présent Accord.

Article 7. Conditions des arrangements commerciaux entre les pays insulaires du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Les conditions de tout nouvel arrangement commercial entre pays insulaires du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, conclues conformément aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6 :

(a) seront conformes aux objectifs et aux principes directeurs du présent Accord ;

(b) assureront aux pays insulaires du Forum un traitement non moins favorable que celui qui existe en vertu des arrangements visés au paragraphe 3 de l'article 5 ;

(c) tiendront compte des différences de niveau de développement des Parties, ceci par l'intégration de mesures appropriées assurant un traitement spécial et différencié aux pays en développement ;

(d) ne créeront pas de discrimination à l'encontre d'un quelconque pays insulaire du Forum qui est Partie au présent Accord, à moins que la discrimination n'ait pour but d'assurer un traitement spécial et différencié aux pays les moins développés ou aux petits Etats insulaires ; et

(e) ne créeront pas de discrimination entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Article 8. Libéralisation volontaire des tarifs douaniers

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important de réduire progressivement leurs tarifs douaniers à titre de partie intégrante de leur stratégie commerciale d'ensemble, et se félicitent de toute réduction des tarifs douaniers par un quelconque membre du Forum.

2. Chacune des Parties réexamine périodiquement son tarif douanier afin de procéder à des réductions unilatérales et volontaires de son tarif.

3 ÈME PARTIE : FACILITATION DU COMMERCE ET ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

Article 9. Facilitation du commerce

1. Les Parties pensent que la création d'un cadre de mesures de facilitation du commerce, qui soit approprié, efficace et transparent, dans la région du Pacifique, renforcera l'efficacité et accroîtra les avantages de la libéralisation du commerce entre les membres du Forum.

2. Les Parties établiront des programmes détaillés d'élaboration, d'établissement et de mise en oeuvre de mesures de facilitation du commerce conformément à l'Annexe I.

3. Pour favoriser l'intégration des pays insulaires du Forum à l'économie internationale, dans la mesure du possible, les programmes de facilitation du commerce seront conformes aux autres accords et initiatives régionaux et internationaux de facilitation du commerce.

4. Dans la conception des programmes de facilitation du commerce, y compris dans le niveau de l'engagement financier et des autres ressources nécessaires à la mise en oeuvre du programme, il sera tenu compte des besoins spéciaux ainsi que des ressources et des contraintes de capacité des pays les moins développés et des petits états insulaires.

Article 10. Application de certaines règles de l'Organisation Mondiale du Commerce par les Membres de l'OMC à toutes les Parties

Chaque Partie qui est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce s'engage à accorder un traitement non moins favorable, en ce qui concerne les questions sanitaires et phytosanitaires, les procédures douanières, ainsi que les normes et la mise en conformité à toutes les autres Parties que celui qu'elle est tenue d'accorder aux autres Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce en raison de son appartenance à cette organisation.

Article 11. Assistance financière et technique

1. Les Parties reconnaissent qu'il est nécessaire de disposer de ressources additionnelles importantes aux fins de l'élaboration d'un programme de travail venant à l'appui des objectifs du présent Accord.

2. En conjonction avec le Secrétariat du Forum, les Parties, ainsi que d'autres pays ou territoires insulaires du Pacifique comme il en sera convenu, élaboreront un programme de travail aux fins de l'assistance financière et technique dans des domaines tels que la facilitation et la promotion du commerce, le développement des capacités et l'ajustement structurel, qui peuvent inclure des mesures de réforme fiscale.

3. Ce programme de travail, qui sera administré par une unité au sein du Secrétariat du Forum, sera incorporé au " récapitulatif budgétaire et programme de travail " du Secrétariat du Forum sans que des ressources destinées à d'autres programmes du Secrétariat du Forum soient détournées.

4. Ce programme de travail sera appuyé par un niveau adéquat de financement assuré par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et d'autres donateurs intéressés afin de favoriser la réalisation, en temps voulu, des objectifs du présent Accord, dont les programmes de facilitation du commerce devant être mis en place conformément à l'Annexe I.

Article 12. Assistance mutuelle dans les instances internationales

1. Les Parties se prêteront mutuellement assistance dans les instances commerciales et économiques internationales, en particulier à l'Organisation Mondiale du Commerce, dans tous les domaines en rapport avec les termes et objectifs du présent Accord, ainsi que dans les autres domaines où les Parties ont des intérêts communs en matière de coopération économique et commerciale internationale.

2. Les Parties sont d'accord sur l'importance que présente une mise en oeuvre efficace des dispositions spéciales et différentielles conçues pour tenir compte de la diversité des niveaux de développement et de la vulnérabilité des Parties dans les accords et les arrangements internationaux commerciaux et économiques.

3. L'Australie et la Nouvelle-Zélande continueront d'apporter leur aide aux pays insulaires du Forum dans les efforts qu'ils accomplissent pour devenir des membres actifs d'organisations internationales commerciales et économiques, ceci en développant la capacité nécessaire à la négociation, à la participation effective à ces accords ainsi qu'à la supervision et à la mise en oeuvre desdits accords.

4ÈME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Influence sur les autres accords internationaux

1. Le présent Accord ne peut être considéré comme exonérant une quelconque Partie de ses obligations ou comme abrogeant les droits de toute Partie en vertu de tout accord international existant auquel elle est Partie.

2. Chacune des Parties conserve le droit souverain d'avoir indépendamment des relations commerciales et économiques, que ce soit individuellement ou de concert avec d'autres membres du Forum.

3. Rien dans le présent Accord n'empêchera les Parties de conclure de quelconques autres accords relatifs au maintien ou à la création d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier, dans la mesure où ces accords sont conformes aux termes et objectifs du présent Accord.

Article 14. Notification des mesures influant sur le commerce entre les membres du Forum

1. Les Parties se tiendront informées de la mise en oeuvre et de la progression de l'intégration économique en vertu de tous arrangements d'intégration commerciale et économique en vigueur entre les Parties, y compris des arrangements conclus conformément à la 2ème Partie du présent Accord.

2. Les Parties notifieront au Secrétariat du Forum toute modification de fond apportée à leurs mesures ayant une influence matérielle sur les relations commerciales entre les Parties, y compris la conclusion d'arrangements d'intégration économique avec des pays hors Forum.

Article 15. Consultations

Si une Partie considère :

(a) qu'une obligation ressortant du présent Accord n'a pas été respectée ou qu'elle n'est pas respectée ;

(b) que tout avantage conféré par le présent Accord est refusé ou est susceptible de l'être ;

(c) qu'il est fait obstacle ou qu'il est possible qu'il soit fait obstacle à tout objectif du présent Accord ;

(d) qu'un changement de circonstances nécessite ou est susceptible de nécessiter un amendement du présent Accord ;

elle peut notifier toute autre Partie, par le biais du Secrétariat du Forum, son souhait de démarrer des consultations. La Partie ainsi requise amorcera les consultations de bonne foi et le plus rapidement possible, ceci en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante.

Article 16. Prise des décisions et réexamen

1. Les Parties se réuniront au moins une fois par an, au moment de la réunion des Ministres du commerce du Forum ou dans des conditions autres en tant que de besoin, afin d'examiner la mise en oeuvre et le fonctionnement du présent Accord ainsi que tous les aspects de la coopération commerciale et économique entre les Parties.

2. Les Parties s'engagent à procéder à un réexamen général du fonctionnement du présent Accord au plus tard trois ans après son entrée en vigueur, puis à intervalles de trois ans ou à une fréquence autre convenue par les Parties.

3. Le but des réexamens sera le suivant :

(a) prendre des décisions, en tant que de besoin, sur l'ouverture et sur le calendrier de négociation d'accords ou d'arrangements devant assurer l'élargissement et l'approfondissement de l'intégration économique des Parties, ainsi que surveiller la progression de ces négociations ;

(b) se mettre d'accord sur les actions nécessaires afin d'harmoniser et de coordonner les arrangements d'intégration commerciale et économique des Parties ;

(c) se mettre d'accord, en tant que de besoin, afin de créer ou de modifier des programmes de facilitation du commerce, d'examiner la mise en oeuvre et le degré de succès des programmes en place, ainsi que prendre toute décision qui s'imposerait pour l'élaboration, l'établissement et la mise en oeuvre de programmes de facilitation du commerce et de mesures spécifiques de facilitation du commerce ;

(d) examiner la mise en oeuvre du programme de travail visé au paragraphe 2 de l'article 11 et déterminer toute question dont il y aurait lieu de tenir compte dans l'élaboration ultérieure du programme de travail ; et

(e) considérer toute autre question convenue par les Parties.

Article 17. Fonctions du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique

1. Les Parties conviennent que le Secrétariat du Forum assurera les services de secrétariat du présent Accord ainsi que d'autres accords internationaux conclus en conséquence de la 2^{ème} Partie du présent Accord.

2. Sous réserve des directives données par les Parties, en ce qui concerne le présent Accord, les fonctions du Secrétariat du Forum seront notamment les suivantes :

(a) préparation et transmission des documents, dont un rapport annuel, requis par le présent Accord, y compris la transmission des communications entre les Parties ;

(b) fourniture d'un soutien administratif aux réunions convoquées afin de réexaminer le présent Accord ou de mener des négociations ou des consultations dans le cadre du présent Accord ;

(c) fourniture d'un soutien administratif au fonctionnement de l'assistance financière et technique visée à l'article 11 ;

(d) liaison, en tant que de besoin, entre les Parties ou avec toute autre organisation ;

(e) fourniture d'un soutien technique aux Parties dans la collecte et la diffusion des informations concernant le présent Accord ;

(f) fourniture d'un soutien technique aux Parties dans la mise en oeuvre de leurs obligations, telles que découlant du présent Accord ;

(g) fourniture d'un soutien administratif ou technique autre, tel que déterminé par les Parties, dans les domaines ayant trait à la facilitation du commerce objets du présent Accord, y compris comme requis par l'Annexe I ; et

(h) assurer le fonctionnement régulier et ordonné de l'unité visée à l'article 11.

5 ÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 18. Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par un accord unanime des Parties.

2. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les amendements entrent en vigueur trente jours après que toutes les Parties les aient acceptés et qu'elles aient notifié cette acceptation au Secrétaire général.

Article 19. Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature, sous réserve de ratification ou d'adhésion, par les Gouvernements de l'Australie, des îles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des îles Fiji, de Kiribati, de la République des îles Marshall, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de la République de Palau, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Samoa, des îles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu.

2. Le présent Accord restera ouvert à la signature pendant un an, du 18 août 2001 au 17 août 2002, au Secrétariat du Forum à Suva.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 20. Adhésion d'autres pays ou territoires insulaires du Pacifique

1. Par un accord unanime, les Parties peuvent autoriser tout pays ou territoire insulaire du Pacifique à adhérer au présent Accord.

2. Les conditions de cette adhésion seront négociées entre les Parties et le pays ou le territoire insulaire du Pacifique désireux d'adhérer au présent Accord conformément au paragraphe 1.

Article 21. Retrait et dénonciation

1. Toute Partie souhaitant se retirer du présent Accord notifiera son intention à cet effet au Secrétaire général, qui en notifiera les autres Parties. La Partie ayant donné préavis cessera d'être partie au présent Accord 180 jours à compter de la date à laquelle le préavis aura été donné au Secrétaire général, à moins que la Partie n'ait retiré son préavis entre-temps, auquel cas elle continuera d'être Partie au présent Accord.

2. Le présent Accord sera résilié 180 jours après que toutes les Parties auront avisé le Secrétaire général de leur intention de se retirer du présent Accord.

Article 22. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification ou d'accession, puis, pour chacune des Parties, 30 jours après la date de dépôt de son instrument d'acceptation, de ratification ou d'accession.

2. Sous réserve des conditions d'accession, un pays ou un territoire insulaire du Pacifique accédant dans les conditions visées à l'article 20 deviendra Partie au présent Accord 30 jours après la date de dépôt d'un instrument d'accession.

Article 23. Fonctions du dépositaire

1. Le Secrétaire général sera le dépositaire du présent Accord.

2. Le Secrétaire général :

(a) enregistrera le présent Accord conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;

(b) transmettra des copies certifiées du présent Accord à toutes les Parties ; et

(c) notifiera toutes les Parties des signatures, acceptations, ratifications, accessions au présent Accord ainsi que des retraits du présent Accord.

Article 24. Titres

Aux fins de l'interprétation du présent Accord, les titres seront considérés comme purement descriptifs et ne créeront ni ne modifieront aucune des obligations ou aucun des droits énoncés dans le texte du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Nauru, le 18 août 2001, en un seul original en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie : [Signature]

Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement des îles Cook : [Signature]

Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie :

Le

Pour le Gouvernement de la République des îles Fiji : [Signature]

Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de Kiribati : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de la République de Nauru : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de Niue : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de la République de Palau : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée : [Signature]
Le 5 mars 2002

Pour le Gouvernement de la République des îles Marshall : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de Samoa : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement des îles Salomon : [Signature]
Le 6 août 2002

Pour le Gouvernement de Tonga : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de Tuvalu : [Signature]
Le 18 août 2001

Pour le Gouvernement de Vanuatu :
Le 18 août 2001

[Signature]

ANNEXE I

FACILITATION DU COMMERCE

Article premier. Etablissement des programmes de facilitation du commerce

1. Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord, les Parties établiront des programmes détaillés d'élaboration, d'établissement et de mise en oeuvre de mesures de facilitation du commerce.

2. Chacun des programmes de facilitation du commerce contiendra :

(a) une déclaration des objectifs ;

(b) une déclaration des résultats à obtenir ;

(c) un plan d'action et un calendrier détaillés ; et

(d) un budget annuel d'un montant suffisant pour que les objectifs du programme puissent être réalisés, y compris la fourniture d'une assistance technique.

3. Les Parties s'efforceront de coordonner et d'intégrer les programmes de facilitation du commerce aux travaux d'autres organisations régionales, y compris l'Organisation douanière de l'Océanie et l'Organisation pour la protection des végétaux du Pacifique, l'objectif étant d'éviter le double emploi superflu de programmes de travail existants et de maximiser les avantages tirés des ressources consacrées à la facilitation du commerce. Le cas échéant, les programmes de facilitation du commerce peuvent autoriser, encourager ou exiger :

(a) le partage des informations entre les Parties, le Secrétariat du Forum et d'autres organisations régionales et internationales et leurs membres ;

(b) le recours aux compétences et aux ressources d'autres organisations régionales ou internationales ;

(c) que les Parties coopèrent avec et au sein d'autres organisations régionales et internationales ;

(d) la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales dans le domaine de l'élaboration, de l'établissement et de la mise en oeuvre d'accords internationaux portant sur des normes et procédures harmonisées, ou sur la création de nouvelles organisations régionales ;

(e) la participation d'autres organisations régionales et de leurs membres aux programmes de facilitation du commerce ; et

(f) toute autre forme de coopération, de coordination ou d'intégration des activités que les Parties jugent appropriée.

Article 2. Procédure d'élaboration des programmes de facilitation du commerce

1. Le Secrétariat du Forum, et toute autre personne ou organisme mandaté par les Parties, dresseront à tout moment des rapports destinés aux Parties, déterminant les domaines

dans lesquels des programmes de facilitation du commerce seraient les plus avantageux, et préconisant des objectifs, résultats, plans d'action et budgets appropriés pour ces programmes, et réexamineront les programmes en place.

2. Lorsqu'une Partie pense que l'harmonisation de toute mesure, ou la mise en oeuvre d'une quelconque mesure, facilitera le commerce ou réduira ou supprimera les distorsions du commerce, les Parties considéreront la question lors du prochain réexamen prévu à l'article 16 du présent Accord. Les Parties décideront des nouvelles mesures, s'il en a, qui seraient souhaitables.

3. Les Parties se réuniront périodiquement, conformément à l'article 16 du présent Accord, afin :

(a) d'établir, de modifier ou de mettre fin à des programmes de facilitation du commerce ;

(b) de revoir la mise en oeuvre et d'examiner le degré de réussite des programmes établis ; et

(c) de prendre toutes décisions nécessaires à l'élaboration, à l'établissement et à la mise en oeuvre de programmes de facilitation du commerce et de mesures spécifiques de facilitation du commerce.

4. Toutes les décisions prises en vertu du paragraphe précédent le seront par consensus.

5. Sans pour autant limiter l'objet des programmes de facilitation du commerce, les Parties, agissant par le biais de leurs Ministres chargés du commerce, ou des personnes mandatées par lesdits Ministres, démarreront, le plus rapidement possible, quoique en tout état de cause un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, les travaux visant à formuler les programmes de facilitation du commerce portant sur des domaines sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures douanières, sur les normes et sur la mise en conformité.

6. Les programmes de facilitation du commerce seront officialisés dans des mémorandums d'entente conclus entre les Parties.

7. Dans la détermination des programmes de facilitation du commerce qui seraient les plus bénéfiques, les Parties conviennent que la priorité sera accordée à des programmes de facilitation du commerce et à des éléments particuliers desdits programmes conçus pour développer la faculté que les pays insulaires du Forum ont de tirer profit des opportunités commerciales sur les marchés australien et néo-zélandais, et de développer le commerce entre les pays insulaires du Forum.

Article 3. Participation aux programmes de facilitation du commerce

1. Lorsque, compte tenu des contraintes des ressources et de capacité ainsi que des volumes commerciaux susceptibles d'être influencés, certains programmes de facilitation du commerce ou certains aspects des programmes seraient indûment onéreux ou potentiellement désavantageux pour un pays insulaire du Forum, ledit pays peut choisir de ne pas participer audit programme de facilitation du commerce.

2. Par un accord unanime, les Parties peuvent autoriser un pays ou un territoire du Pacifique hors Forum à participer à des programmes de facilitation du commerce, ceci dans des conditions à négocier.

Article 4. Consultations

Les dispositions visées à l'article 15 du présent Accord s'appliqueront aussi aux programmes de facilitation du commerce créés en vertu de la présente annexe.

Article 5. Règlement des différends

Lorsque les Parties conviennent que le sujet d'un programme de facilitation du commerce, figurant dans un mémorandum d'entente en conséquence de la présente annexe, est tel que des dispositions visant le règlement des différends s'imposent, des dispositions appropriées de règlement des différends seront intégrées au mémorandum d'entente.

